

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

1ère Chambre

ORDONNANCE DE MISE EN ETAT

Rendue le 12 Mai 2022

A l'audience du 14 Avril 2022,

**Nous, Julien RICHAUD, Juge de la mise en état assisté de
Henry SARIA, Greffier ;**

**N° RG 21/06287 - N° Portalis
DB3R-W-B7F-W2MB**

N° Minute :

DEMANDEURS

[REDACTED]

AFFAIRE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

tous représentés par Maître David AMANOU de l'AARPI LDDA AVOCATS, avocat postulant au barreau des HAUTS-De-SEINE, vestiaire : 108 et Me Elisabeth GELOT, avocat plaidant au Barreau de LYON

DEFENDERESSES

S.A.R.L. AMAZON EU SARL - Département juridique NTD
38 Avenue John F. Kennedy
LUXEMBOURG

S.A.S. AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
67 Boulevard Général Leclerc
92110 CLICHY

Société AMAZON.COM, INC
300 Deschutes Way SW, Suite 304
TUMWATER (ETATS-UNIS)

toutes représentées par Maître Eric BOUFFARD du LLP GIBSON, DUNN & CRUTCHER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J034

INTERVENANT VOLONTAIRE

Société I-BUYCOTT
2 Rue du Professeur Zimmermann
69007 LYON

représentée par Maître David AMANOU de l'AARPI LDDA AVOCATS, avocat postulant au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 108 et Me Elisabeth GELOT, avocat plaidant au Barreau de LYON

ORDONNANCE

Par décision publique, rendue en premier ressort, contradictoire susceptible d'appel dans les conditions de l'article 795 du code de procédure civile, et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Les avocats des parties ont été entendus en leurs explications, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour ordonnance.

Avons rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Dénonçant les pratiques d'évasion et d'optimisation fiscales du groupe Amazon entre 2006 et 2014 et s'appuyant notamment sur la décision 2018/859 du 4 octobre 2017 de la Commission européenne concernant l'aide d'Etat SA.38944 (2014/C) mise en exécution par le Luxembourg en faveur d'Amazon jugeant cette dernière illégale, les personnes physiques listées dans les premières pages de l'ordonnance (ci-après « les personnes physiques ») ont, par acte d'huissier du 22 juin 2021, assigné la société de droit américain Amazon.com Inc, la société de droit luxembourgeois Amazon Eu Sarl et la SAS Amazon France Logistique (ci-après, ensemble, « les sociétés Amazon ») devant le tribunal judiciaire de Nanterre sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil en réparation du préjudice moral dit de solidarité (*i.e.* le préjudice né de la souffrance morale découlant du sentiment d'inégalité des contribuables ne recourant pas à l'évasion fiscale et ne pouvant échapper à l'impôt) causé par l'abus de droit commis par les sociétés Amazon dans le choix de la voie fiscale la moins imposée.

Par des conclusions d'intervention volontaire en date du 6 octobre 2021, l'association I-Buycott, qui a pour objet social de « sensibiliser, d'informer et de soutenir une consommation responsable, tenant compte de la protection de l'environnement, de la santé publique, de la solidarité et de la lutte contre toutes les exclusions sociales », est intervenue volontairement à l'instance.

Dans leurs dernières écritures d'incident notifiées par la voie électronique le 13 avril 2022, auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, les sociétés Amazon demandent au juge de la mise en état, au visa des articles 12, 31, 42, 43, 46, 54, 648, 114, 122, 324 et 325 du code de procédure civile, 14 du code civil, L 64 et L 199 du livre des procédures fiscales, L 2132-5 du code général des collectivités territoriales et 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de :

- à titre liminaire :
 - o juger l'assignation des demandeurs personnes physiques nulle pour vice de forme ;
 - o juger le tribunal incompétent pour connaître des demandes ;
- à titre principal :
 - o juger l'ensemble des demandeurs personnes physiques irrecevables à agir pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
 - o juger l'association I-Buycott irrecevable à agir pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
 - o en conséquence :
 - § débouter les demandeurs personnes physiques de l'intégralité de leurs demandes ;
 - § débouter l'association I-Buycott de l'intégralité de ses demandes ;
- en tout état de cause :
 - o condamner chacun des demandeurs et l'association I-Buycott à verser à chacun des défenderesses la somme de 10 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- o condamner les demandeurs et l'association I-Buycott aux entiers dépens.

En réplique, dans leurs dernières écritures d'incident notifiées par la voie électronique le 11 avril 2022, auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, les personnes physiques et l'association I-Buycott demandent au juge de la mise en état, au visa des articles 14 et 15 du code civil, L 211-3 du code de l'organisation judiciaire et 4, 31, 42, 43, 46, 56, 114, 115, 122, 768, 789 et 791 du code de procédure civile, de :

- à titre liminaire :
 - o juger la demande d'annulation de l'acte introductif d'instance pour vice de forme infondée ;
 - o juger le tribunal compétent pour connaître des demandes ;
- à titre principal :
 - o juger l'ensemble des demandeurs personnes physiques recevables à agir ;
 - o juger l'association I-Boycott recevable à agir ;
 - o en conséquence, débouter les défenderesses de l'intégralité de leurs demandes
- en tout état de cause :
 - o condamner *in solidum* les défenderesses à payer à chacun des demandeurs la somme de 5 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - o condamner *in solidum* les défenderesses aux entiers dépens.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, l'ordonnance sera contradictoire conformément à l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1°) Sur les exceptions de procédure

A titre liminaire, le juge de la mise en état rappelle que les exceptions de procédure ont le même effet au sens de l'article 73 et que leur examen peut être opéré dans l'ordre dicté par le principe d'économie des moyens, la détermination de la compétence matérielle devant par ailleurs en toute logique présider celle de la compétence territoriale. Aussi, l'exception de nullité de l'assignation pour vice de forme ayant été abandonnée à l'audience et la situation lui donnant lieu étant par ailleurs régularisée au sens de l'article 115 du code de procédure civile, l'appréciation des moyens fondant la première précéderont, le cas échéant, ceux soutenant la seconde.

Moyens des parties

Au soutien de leur exception d'incompétence matérielle, les sociétés Amazon exposent que la faute alléguée au soutien de l'action est un abus de droit fiscal au sens de l'article L 64 du livre des procédures fiscales dont la caractérisation relève de la compétence de la juridiction administrative exclusivement saisie par l'administration.

En réplique, les demandeurs soutiennent que le fondement de leur action sont les articles 1240 et 1241 du code civil et qu'ils ont expressément écarté de l'objet du litige les questions de la qualification pénale des faits, du préjudice matériel causé aux finances publiques de l'Etat français et des montages mis en place après 2014 pour le centrer sur « la reconnaissance de la faute civile commise par Amazon (durant la période 2006-2014, révélée en 2017 par la Commission européenne) et la reconnaissance du préjudice moral directement causé aux demandeurs par cette faute, l'article L 64 du livre des procédures fiscales n'étant utilisé que comme « outil définitionnel » de cette dernière.

Appréciation du juge de la mise en état

En application de l'article 789 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 applicable au litige conformément à son article 55, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance, les parties n'étant plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge.

Conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile, les exceptions de procédure, constituées par tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte soit à en suspendre le cours, doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir peu important que les règles invoquées au soutien de l'exception soient d'ordre public

Et, en vertu des articles 75 et 76 du même code, s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée, le juge pouvant, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Enfin, en application de l'article 49 du code de procédure civile, toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

Examiner la compétence d'attribution, soit l'aptitude juridique du tribunal à juger de l'affaire à raison de la matière renfermée dans son objet, suppose la détermination de la nature de la faute alléguée et à caractériser, le seul visa abstrait des articles 1240 et 1241 du code civil ne suffisant pas à fonder la compétence du tribunal judiciaire au nom de la plénitude de sa juridiction au sens de l'article L 211-3 du code de l'organisation judiciaire.

A ce titre, conformément aux articles 12 et 16 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer dans le respect du principe de la contradiction leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Aux termes de leurs actes introductif d'instance et en intervention volontaire, les demandeurs caractérisent en ces termes la faute qu'ils imputent aux sociétés Amazon :

- page 43, qui suit immédiatement le rappel du droit applicable de la section « II.1 Sur la faute commise par Amazon » et qui s'y rapporte donc : « l'exercice de la liberté d'Amazon de choisir la voie fiscale la moins imposée est abusif, en ce qu'il se caractérise par :
 - o un montage juridique reposant sur une stratégie d'application littérale des textes fiscaux, lui permettant l'abolition de sa charge fiscale nationale, la réduction artificielle de façon anticoncurrentielle de sa base imposable et le recours à une société-écran non imposée destinée à absorber les bénéficiaires pour les faire échapper à l'impôt (11.1.1) ;

- o son anormalité au regard des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'égard des multinationales, dont elle adopte pourtant le modèle (11.1.2) » ;
- page 49 : « 1.1.4 Pourquoi est-ce constitutif d'un abus ? L'évitement artificiel de la localisation de ses activités en France constitue un abus du droit de choisir la voie la moins imposée à plusieurs titres :
 - o Il lui a permis d'abolir sa charge fiscale nationale (a),
 - o Il est accompagné d'une tromperie de ses clients français (b),
 - o COCDe, la Commission européenne et le Parlement français ont constaté cet abus (c) ;
 - o Le redressement fiscal en 2012 d'Amazon et la restructuration de ses activités en 2014 démontre (*sic*) qu'une erreur a bien dû être corrigée (d) ;
 - o Cet évitement avait pour objectif d'optimiser artificiellement ensuite les bénéfiques imposables au Luxembourg (e) ».

Aussi, l'unique faute imputée aux sociétés Amazon est un détournement de l'esprit des textes fiscaux appliqués littéralement dans le but exclusif de réduire anormalement leur charge fiscale en dépit de l'importance de leurs activités sur le territoire français, la tromperie du consommateur, invoquée comme élément constitutif sinon comme effet de l'abus et non à titre de manquement autonome, résidant dans la création par les sociétés du groupe de l'illusion qu'il contracte avec une entreprise payant ses impôts en France. Ils invoquent explicitement un abus de droit portant sur l'application des règles d'imposition des sociétés sur le territoire français et résidant dans leur détournement de leurs objectifs sous l'apparence de la légalité : l'abus de droit fiscal n'est pas un instrument de définition de la faute mais la faute elle-même, rien dans les écritures des demandeurs ne permettant, hors considérations morales ou politiques qui sont étrangères au litige en l'absence de leur traduction dans une norme obligatoire, de déceler l'existence d'un manquement distinct au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, tous les faits successivement évoqués étant au contraire explicitement allégués comme des éléments constitutifs de cet unique abus.

Or, ce dernier correspond exactement à l'abus de droit fiscal par fraude défini par l'article L 64 du livre des procédures fiscales qui est ainsi rédigé, dans ses rédactions issues de l'ordonnance n° 2004-281 du 27 mars 2004 puis de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 successivement applicables au litige, les faits concernés étant susceptibles d'avoir été commis entre 2006 et 2014 :

- « Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :
 - a) Qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés ;
 - b) Ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
 - c) Ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention. L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification » ;
- « Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L 199 du livre des procédures fiscales, en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles. En matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire. Les tribunaux judiciaires statuent en premier ressort. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application.

Aussi, l'impôt concerné étant celui appliqué aux sociétés, les demandeurs ne produisant aucune décision retenant l'existence de cet abus (la décision de la Commission exclusivement opposée à ce titre a été annulée par arrêt du TUE du 12 mai 2021, rien n'étant dit sur les suites de cette procédure, et le redressement fiscal de 2012 censé en conforter l'existence s'est soldé par une transaction conclue en 2018 avec l'administration qui par nature exclut toute action de même objet, le préjudice fiscal étant réparé dans ce cadre) et la caractérisation de l'abus, nécessaire pour établir la faute invoquée au fondement de l'action, relevant de la compétence exclusive de la juridiction administrative, le tribunal judiciaire n'est matériellement pas compétent pour connaître de l'action.

Et, la stricte identité de la faute et de l'abus fait de l'examen de ce dernier non pas une question préalable susceptible de prendre la forme d'une question préjudicielle au sens de l'article 49 alinéa 2 du code de procédure civile que les parties n'invoquent d'ailleurs pas, mais la question de fond portant sur une condition essentielle d'application des articles 1240 et 1241 du code de procédure civile, constat qui exclut tout renvoi, dans des termes pour l'heure indéterminés, à la juridiction administrative.

En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de défense des sociétés Amazon, le juge de la mise en état déclarera le tribunal judiciaire incompétent pour connaître de l'action, et ce sans renvoi à une juridiction désignée au sens de l'article 81 alinéa 1 du code de procédure civile.

Surabondamment, le juge de la mise en état constate que les personnes physiques et l'association I-Buycott sollicitent la réparation d'un préjudice de solidarité qu'elles définissent ainsi (page 68 de l'assignation) : « le préjudice de solidarité constitue une forme de souffrance morale découlant d'un sentiment d'inégalité de la part des contribuables qui ne recourent pas à l'évasion fiscale et ne peuvent échapper à l'impôt ». Ainsi, les personnes physiques poursuivent la réparation, en qualité de contribuable, du préjudice né de la contemplation de l'inégale répartition de la charge fiscale, plus d'ailleurs que de l'insuffisante socialisation des richesses, le paiement de l'impôt étant exclusivement décrit comme une contrainte. L'intérêt lésé, y compris dans sa dimension morale, est alors celui de tout contribuable français, de la collectivité des citoyens assujettis au paiement de l'impôt, soit en réalité et d'abord, de l'Etat qui le perçoit et en assure la redistribution : l'intérêt à agir des personnes physiques n'est ni direct ni personnel. Ce raisonnement valant pour l'association I-Buycott qui n'est pas habilitée par la loi à agir en défense de l'intérêt général et dont l'objet social ne renferme pas la lutte contre l'optimisation et l'évasion fiscale, les prétentions des demandeurs sont intégralement irrecevables pour défaut d'intérêt et de qualité à agir au sens des articles 31, 32, 122 et 789 6° du code de procédure civile, constat qui prive de surcroît d'utilité toute transmission d'une question préjudicielle.

Succombant au litige, les personnes physiques et l'association I-Buycott, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnées *in solidum* à supporter les entiers dépens de l'instance. En revanche, au regard de la nature du litige, de la disparité évidente dans les situations économiques respectives des parties et du caractère excusable de l'erreur des demandeurs qui pouvaient se méprendre sur la procédure applicable à leurs prétentions qui expriment, par-delà leur témérité et les obstacles insurmontables, y compris sur le terrain de l'intérêt et de la qualité à agir, qui se dressent devant elles, une interrogation d'importance indépendamment de la possibilité de sa traduction juridique, les demandes des sociétés Amazon seront rejetées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état statuant par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort mise à disposition des parties au greffe le jour du délibéré,

Déclare le tribunal judiciaire de Nanterre matériellement incompétent ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Rejette les demandes des parties au titre des frais irrépétibles ;

Condamne *in solidum* les demandeurs à supporter les entiers dépens de l'instance.

Ordonnance signée par Julien RICHAUD, Vice-président, chargé de la mise en état, et par Henry SARIA, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Henry SARIA

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT
Julien RICHAUD